

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025

04 juin Arrêté ministériel n° 020452 autorisant la création d'une association étrangère 1172

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2025

04 juin Arrêté ministériel n° 020582 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024 1173

04 juin Arrêté ministériel n° 020583 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024 1173

04 juin Arrêté ministériel n° 020584 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 1174

04 juin Arrêté ministériel n° 020586 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024 1174

2025

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023678 fixant la redevance minière due par la société SENEGAL MINES S.A au titre du Premier trimestre de l'exercice 2025 1175

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023679 fixant la redevance minière due par la société SENEGAL MINES S.A au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024 1176

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023680 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour uranium et substances connexes, à la société MANDINGA RESOURCES SARL sur le périmètre dénommé « Saraya » dans la Région de Kédougou 1176

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023681 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes, à la société BAMBADJI SA sur le périmètre dénommé « Bambadji » dans la Région de Kédougou 1177

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023682 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Nord Kanoumering », dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou à la société SEN JINHUI MINERAL 1179

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023683 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Périmètre 1 », dans le Département de Saraya, Région de Kédougou à la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL 1180

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023684 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la société SENEGINDIA SA, sur une superficie de 6ha 41a 54ca dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès 1182

1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023685 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Périmètre 2 », dans le Département de Saraya, Région de Kédougou à la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL 1183

2025

- 1^{er} juillet Arrêté ministériel n° 023686 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Organisation interne et du Comité scientifique du Salon international des Mines du Sénégal (SIM Sénégal) 1185
- 04 juillet Arrêté ministériel n° 024122 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la société WMS TITAN OIL SA 1186
- 04 juillet Arrêté ministériel n° 024123 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la société ORYX SENEGAL SA 1186
- 04 juillet Arrêté ministériel n° 024124 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la société ENERGIE DISTRIBUTION SERVICES (EDS) SUARL ... 1186

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025

- 03 juin Arrêté conjoint n° 020007 portant création du Comité d'évaluation du système de collecte de la Taxe de Promotion touristique 1187
- 06 juin Arrêté ministériel n° 020737 portant ouverture d'une émission d'obligations, par Appel Public à l'Epargne sur le marché financier de l'UEMOA 1187
- 12 juin Arrêté ministériel n° 021868 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de coordination de la réforme du Code général des Impôts 1188
- 24 juin Arrêté ministériel n° 023207 portant agrément de Bridge Bank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics 1188
- 03 juillet Arrêté ministériel n° 023766 rendant exécutoire le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB), de la surtaxe sur les terrains non bâties ou insuffisamment bâties et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2025 1189

MINISTERE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

2025

- 19 juin Arrêté ministériel n° 022929 portant autorisation de lotir le TF n° 4858/TH, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Bayakh pour le compte de Monsieur Ibrahima CISSE 1189

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1190

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 020452 du 04 juin 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « FAMILLE GRAND OUEST DU CAMEROUN AU SENEGAL », dont le siège social est établi à la villa n° 10588B, Sacré Cœur 3 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir le développement socio-économique et environnemental des membres de la communauté.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Félix TAMEGHE : *Président* ;
- Idriss Armel TEFACK TEJIONA : *Secrétaire général* ;
- Valéry Aimé GUETSA NGUEFACK : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 020582 du 04 juin 2025 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company SA au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière due au titre du troisième trimestre de l'exercice de 2024 est arrêté à la somme de cent-deux millions huit cent trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatorze (102.834.294) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Types de ventes	Production vendue (Tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Ventes locales	4 030	139 035 000	5	6 951 750
ventes à l'exportation	21 410	1 917 650 880	5	95 882 544
Total	25 440	2 056 685 880	5	102 834 294

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Diourbel, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance de Opérations, le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Diourbel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 020583 du 04 juin 2025 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company SA au titre du deuxième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière due au titre du deuxième trimestre de l'exercice de 2024 est arrêté à la somme de cent trente-deux millions cinq cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq (132 545 885) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Types de ventes	Production vendue (Tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Ventes locales	1 780	96 120 000	5	4 806 000
ventes à l'exportation	28 003	2 554 797 699	5	127 739 885
Total	29 783	2 650 917 699	5	132 545 885

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Diourbel, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance de Opérations, le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Diourbel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 020584 du 04 juin 2025 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière due au titre du premier trimestre de l'exercice de 2024 est arrêté à la somme de deux cent quarante-deux millions six cent soixante-dix mille cent soixante-quatorze (242 670 174) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Types de ventes	Production vendue (Tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Ventes locales	0	0	5	0
ventes à l'exportation	53 938,28	4 853 403 486	5	242 670 174
Total	53 938,28	4 853 403 486	5	242 670 174

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Diourbel, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance de Opérations, le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Diourbel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 020586 du 04 juin 2025 fixant la redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company (BMCC) SA au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la société Baobab Mining And Chemical Company SA au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Le montant total de la redevance minière due au titre du quatrième trimestre de l'exercice de 2024 est arrêté à la somme de deux cent trois millions cent quatre-vingt-sept mille neuf cent neuf (203.187.909) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Types de ventes	Production vendue (Tonne)	Valeur marchande (FCFA)	Taux (%)	Redevance minière (FCFA)
Ventes locales	3 925	135 412 500	5	6 770 625
ventes à l'exportation	43 986	3 928 345 674	5	196 417 284
Total	47 911	3 928 345 674	5	203 187 909

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Diourbel, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance de Opérations, le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Diourbel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023678 du 1^{er} juillet 2025 fixant la redevance minière due par la société *SENEGAL MINES S.A* au titre du Premier trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la société *Sénégal Mines SA* au titre du premier trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de trois (03%) pour cent de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le quatrième trimestre de l'exercice 2024, le montant de la redevance minière due par la société *Sénégal Mines S.A* est arrêté à trente un million quatre cent soixante-six mille six cent soixante-deux (31.466.662) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Site		Mbodiène		
Taux de la redevance		03%		
Ventes	Locales		Exportations	
Substances	Attapulgitte calibrée	Attapulgitte classique en vrac	Hornite classique en vrac	Total
Production (Tonnes)	-	11 329.091	9 393.435	20 722 526
Recettes (FCFA) (a)	-	432 716 979	616 171 762	1 048 888 741
Valeur taxable (FCFA/T)	-	38 045	65 596	-
Redevance minière (FCFA) (a)x 3%	-	12 981 509	18 485 153	31 466 662

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire des Recettes du Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès (DREPM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023679 du 1^{er} juillet 2025 fixant la redevance minière due par la société SENE GAL MINES S.A au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la société Sénégal Mines SA au titre du quatrième trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de trois (03%) pour cent de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Pour le quatrième trimestre de l'exercice 2024, le montant de la redevance minière due par la société Sénégal Mines S.A est arrêté à vingt et un millions huit cent trois mille quatre cent quatre-vingt-un (21.803.481) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Produits	Tonnage vendu (T) (a)	Recettes (F. CFA)	Valeur taxable (FCFA/T) (b)	Redevance minière (F. CFA) (b) X (a) X 3%
Attapulгите classique en vrac	9292	355 229 050	38 229	10 656 871
Hormite classique en vrac	5 664	371 553 651	65 596	11 146 609
TOTAL	-	726 782 701	-	21 803 481

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023680 du 1^{er} juillet 2025 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour uranium et substances connexes, à la société MANDINGA RESOURCES SARL sur le périmètre dénommé « Saraya » dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société MANDINGA RESOURCES SARL, sise au n° 4296, Rue PE33- Point E, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, le deuxième renouvellement de son permis de recherche pour uranium et substances connexes sur le périmètre dénommé « Saraya », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 1235.72 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

SOMMETS	Y	X
1.....	1 422 000.00	185 000.00
2.....	1 443 350.00	206 000.00
3.....	1 403 000.00	221 865.00
4.....	1 442 788.00	203 100.00
5.....	1 391 100.00	213 150.00
6.....	1 380 150.00	213 150.00
7.....	1 380 150.00	195 500.00
8.....	1 384 300.00	195 500.00
9.....	1 384 300.00	186 250.00
10.....	1 388 150.00	186 250.00
11.....	1 388 150.00	193 700.00
12.....	1 409 400.00	193 700.00
13.....	1 409 400,00	185 000.00

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 05 juin 2025.

La superficie du périmètre de recherche est réduite du quart (1/4) conformément à l'article 18 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de renouvellement du permis de recherche est fixé à trois millions soixante mille (3 060 000) dollars USD.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la société MANDINGA RESOURCES SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de neuf millions huit cent quatre-vingt-cinq mille sept cent soixante francs CFA (9.885.760), représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 8.000 francs FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société MANDINGA RESOURCES SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs suivants :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, non suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société MANDINGA RESOURCES SARL doit fournir à l'Administration minière, conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 portant Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société MANDINGA RESOURCES SARL est soumise, outre les dispositions de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisements économiquement exploitables.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et des Carrières, le Directeur du Cadastre et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023681 du 1^{er} juillet 2025 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes, à la société BAMBADJI SA sur le périmètre dénommé « Bambadji » dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société BAMBADJI SA, sise au 67, Avenue André Peytavin, BP : 887, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, le deuxième renouvellement de son permis de recherche pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Bambadji », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 132 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

SOMMETS	Y	X
1	1 405 918	236 550
2	1 408 800	236 550
3	1 408 800	238 200
4	1 409 090	238 200
5	1 409 090	240 650
6	1 412 250	240 650
7	1 412 250	239 000
8	1 414 450	239 000
9	1 414 450	240 650
10	1 416 740	240 650
11	1 416 740	240 250
12	1 418 550	240 250
13	1 418 550	238 530
14	1 420 470	238 530
15	1 420 470	238 170
16	1 420 700	238 170
17	1 420 700	237 800
18	1 422 300	237 800
19	1 422 300	238 400
20	1 422 560	238 400
21	1 422 560	238 880
22	1 423 900	238 880
23	1 423 900	238 470
24	1 426 250	238 470
25	1 426 250	239 000
26	1 427 200	239 000
27	1 427 200	239 750
28	1 428 120	239 750
29	1 428 120	238 850
30	1 430 240	239 300
31	1 430 240	239 300
32	1 431 450	239 300
33	1 431 450	243 650
34	1 436 370	243 650
35	1 436 370	243 140
36	1 436 820	242 410
37	1 436 820	242 410
38	1 435 070	242 410
39	1 435 070	242 160
40	1 433 850	242 160
41	1 433 850	240 100
42	1 434 440	240 100
43	1 434 440	237 780
44	1 434 750	237 780
45	1 434 750	237 315
46	1 427 454	233 826

47	1 425 548	232 599
48	1 423 210	232 601
49	1 423 213	236 438
50	1 413 495	236 430
51	1 413 495	238 150
52	1 409 090	238 157
53	1 408 864	238 157
54	1 408 859	236 482
55	1 406 081	236 482
56	1 406 085	234 403
57	1 412 556	234 412
58	1 412 578	232 185
59	1 408 915	232 155
60	1 408 928	234 044
61	1 405 918	234 111
62	1 428 120	238 850

Art. 3. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 04 juin 2025.

La superficie du périmètre de recherche est réduite du quart (1/4) conformément à l'article 18 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de renouvellement du permis de recherche est fixé à trois milliards cinq cents millions (3.500.000.000) francs CFA.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la société BAMBADJI SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million cinquante-six mille (1.056.000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 8.000 F CFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société BAMBADJI SA versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;

- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, non suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société BAMBADJI SA doit fournir à l'Administration minière, conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 portant Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société BAMBADJI SA est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisements économiquement exploitables.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et des Carrières, le Directeur du Cadastre et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023682 du 1^{er} juillet 2025 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Nord Kanoumering », dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou à la société SEN JINHUI MINERAL

Article premier. - La société SEN JINHUI MINERAL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2025-B-4095, NINEA : 0118758302A2, ayant son siège social à la Villa n° 17, Gibraltar Centenaire, Dakar, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or, sur le périmètre dénommé « Nord Kanoumering », dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or confère à la société SEN JINHUI MINERAL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 47ha 30a 00ca et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Point sommets	X	Y
A	807 050.00	1 431 600.00
B	806 620.00	1 431 600.00
C	806 620.00	1 430 500.00
D	807 050.00	1 430 500.00
Superficie : 47ha 30a 00ca		

Art. 4. - La société SEN JINHUI MINERAL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions trois cent soixante-cinq mille (2 365 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 francs FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société SEN JINHUI MINERAL versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et des Carrières et enregistré par la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement ainsi que les règles d'urbanisme et de construction, notamment dans l'exploitation.

Art. 8. - La société SEN JINHUI MINERAL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société SEN JINHUI MINERAL doit fournir à l'Administration minière, conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 portant Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la société SEN JINHUI MINERAL est tenue d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La société SEN JINHUI MINERAL versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (05%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La société SEN JINHUI MINERAL est soumise, outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêt d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023683 du 1^{er} juillet 2025 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Périmètre 1 », dans le Département de Saraya, Région de Kédougou à la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL

Article premier. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR 2024-B-995, NINEA ; 011692739, ayant son siège social à Kédougou, Quartier Pasteur Butler, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or, sur le périmètre dénommé « Périmètre 1 », dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or confère à la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or, s'étend sur une superficie réputée égale à 50ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	812 280.00	1 427 810.00
B	812 280.00	1 427 310.00
C	811 280.00	1 427 310.00
D	811 280.00	1 427 810.00
Superficie : 50ha		

Art. 4. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 francs FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et des Carrières et enregistré par la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 portant Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL est tenue d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie et des Mines de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (05%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière serni-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023684 du 1^{er} juillet 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la société *SENEGINDIA SA*, sur une superficie de 6ha 41a 54ca dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès

Article premier. - La société *SENEGINDIA SA* enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2008-B-13846, NINEA : 003035228 2G3, ayant son siège social à Diamniadio, Route de Sébiponty, Dakar Sénégal BP : 20055 est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ngoundiane, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 6ha 41a 54ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
B 1	1 624 050.94.....	313 993
B 2	1 624 050.94.....	313 590
B 3	1 623 891.75.....	313 590
B 4	1 623 891.75.....	313 993
Superficie : 60ha 41a 54ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La société *SENEGINDIA SA* est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la société *SENEGINDIA SA* réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - La société *SENEGINDIA SA* est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois-cent-vingt-mille-sept-cent-quatre-vingts (320.780) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50.000 francs FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société *SENEGINDIA SA* versera à la caisse intermédiaire des recettes du Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la société *SENEGINDIA SA* est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'Administration minière, et enregistré par la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 12. - La société SENEGINDIA SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La société SENEGINDIA SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société SENEGINDIA SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La société SENEGINDIA SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Direction régionale de l'Energie et des Mines de Thiès.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, Le Directeur du Cadastre minier, Directeur des Mines et des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023685 du 1^{er} juillet 2025 portant attribution d'une autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or sur le périmètre dénommé « Périmètre 2 », dans le Département de Saraya, Région de Kédougou à la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL

Article premier. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier de Dakar sous le numéro RCCM SN DKR-2024-B-995, NINEA : 011692739, ayant son siège social à Kédougou, Quartier Pasteur Butler, est autorisé à exploiter, de manière semi-mécanisée l'or, sur le périmètre dénommé « Périmètre 2 », dans la Commune de Saraya, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or confère à la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or, s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 N) suivants :

Points sommets	X	Y
A	811 277.36...	1 428 327.31
B	812 277.36...	1 428 327.31
C	812 277.36...	1 427 827.31
D	811 277.36...	1 427 827.31
Superficie : 50ha		

Art. 4. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 francs FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie et des Mines de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 7. - La direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et des Carrières et enregistré par la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL doit procéder, dans les deux (02) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL doit fournir à l'Administration minière, conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 portant Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 10. - Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL est tenue d'adresser à l'Administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 11. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes de la Direction régionale de l'Energie et des Mines de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (05%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Kédougou.

Art. 12. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 13. - La société KEDOUGOU MINE ET CARRIERE SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 14. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023686 du 1^{er} juillet 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'Organisation interne et du Comité scientifique du Salon international des Mines du Sénégal (SIM Sénégal)

Article premier. - Création

Il est créé, au sein du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, un Comité d'Organisation interne et un Comité scientifique pour le Salon international des Mines du Sénégal (SIM Sénégal).

Article 2. - Missions des Comités

I. - Le Comité d'Organisation interne

Le Comité d'Organisation interne est chargé :

- de coordonner, en rapport avec le partenaire en charge de l'organisation et de la préparation du Salon international des Mines du Sénégal (SIM Sénégal) ;
- de définir et d'approuver les modalités d'organisation retenues ;
- d'offrir les services et appuis techniques nécessaires au partenaire en charge de l'organisation.

II. - Le Comité scientifique

Le Comité scientifique est chargé :

- de proposer le thème du Salon international des Mines du Sénégal (SIM Sénégal) ainsi que le pays hôte ;
- d'identifier les acteurs et partenaires qui doivent y participer ;

- de proposer et valider les thématiques des communications pour les conférences programmées.

Article 3. - Composition des Comités

I. - Le Comité d'Organisation interne

Le Comité d'Organisation interne est présidé par le Directeur général des Mines et de la Géologie ou son représentant.

Il comprend en outre :

- un représentant du Directeur général du Service géologique national du Sénégal (SGNS) ;
- un représentant du Directeur général de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) ;
- un représentant du Directeur général de la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
- un représentant du Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO) ;
- un représentant du Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Communication et des Relations publiques ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique ou son représentant ;
- le Conseiller technique en Communication ;
- un représentant du partenaire en charge de l'organisation.

Le Comité d'Organisation interne peut s'adjoindre de toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour mener à bien ses activités.

II. - Le Comité scientifique

Le Comité scientifique est présidé par une personne ressource nommée par le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

Il comprend, en outre :

- le Directeur général des Mines et de la Géologie ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ou son représentant ;
- le Directeur général du Service géologique national du Sénégal (SGNS) ou son représentant ;
- le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO) ou son représentant ;
- le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) ou son représentant ;
- le Directeur de la Géologie ou son représentant ;

- le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation ou représentant ;
- le Directeur des Mines et des Carrières ou son représentant ;
- le Directeur du Cadastre minier ou son représentant ;
- le Conseiller technique en Mines ;
- le Conseiller technique en Géologie ;
- les représentants des Universités et Instituts spécialisés ;
- un représentant de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives (ITIE) ;
- un représentant de Women in Mining (WIM).

Le Comité scientifique peut faire appel à toute personne pour participer à ses travaux.

Article 4. - *Fonctionnement des Comités*

Les Comités se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de leurs représentants à chaque fois que de besoin.

Lors des sessions des Comités, il est désigné un Secrétaire de séance parmi les membres pour la rédaction du procès-verbal des réunions. Le procès-verbal est signé par le Président de séance ou le Secrétaire de séance.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines peut, chaque fois que de besoin, réunir lesdits Comités en assemblée générale.

Les Comités peuvent s'organiser en sous-comités spécialisés.

Article 5. - *Dispositions finales*

Le Secrétaire général du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024122 du 04 juillet 2025 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la société WMS TITAN OIL SA

Article premier. - La licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société WMS TITAN OIL SA, ayant son siège à Mermoz Extension VDN Immeuble Graphi Plus, 2^e étage 3B, Dakar-Sénégal, au titre de l'arrêté n° 06934 du 22 avril 2014, est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société WMS TITAN OIL SA, pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 22, 23 et 24 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024123 du 04 juillet 2025 portant renouvellement de la licence de distribution de produits pétroliers liquides accordée à la société ORYX SENEGAL SA

Article premier. - La licence de distribution de produits pétroliers liquides de la société ORYX SENEGAL SA, ayant son siège à VDN Pyrotechnie, Immeuble la Maison de l'Assurance 2^e étage, Dakar-Sénégal, au titre de l'arrêté n° 06935/ME/CNH du 22 avril 2014, est renouvelée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. - La société ORYX SENEGAL SA, pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 22, 23 et 24 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures

Art. 3. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 024124 du 04 juillet 2025 portant attribution d'une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la société ENERGIE DISTRIBUTION SERVICES (EDS) SUARL

Article premier. - Il est accordé une licence de distribution de produits pétroliers liquides à la société EDS SUARL, ayant son siège social à Rue Mangin x Jallabert, Dakar (Sénégal).

Art. 2. - La durée de validité de la licence accordée à la société EDS SUARL est de dix (10) ans, renouvelable, sous réserve du respect des engagements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. - La société EDS SUARL, pour l'exercice de son activité de distribution de produits pétroliers liquides, est soumise aux obligations des dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté conjoint n° 020007 du 03 juin 2025 portant
*création du Comité d'évaluation du système de
collecte de la Taxe de Promotion touristique*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat un Comité d'évaluation du système de collecte de la Taxe de Promotion touristique.

Art. 2. - Le Comité est chargé de réfléchir à l'amélioration du circuit de collecte et du processus de reversement de la Taxe de Promotion touristique.

Art. 3. - Le Comité est composé des membres ci-après :

- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion touristique ;
- deux représentants du Ministre en charge des Finances ;
- le Directeur de la Promotion touristique ;
- un représentant du Directeur général du Budget ;
- un représentant du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- un Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère en charge du Tourisme ;
- le Directeur de la Réglementation touristique ;
- le Directeur des Statistiques et du Capital humain ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- deux représentants du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 4. - Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile, eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue dans le domaine.

Art. 5. - La présidence du Comité est assurée par le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la Promotion touristique.

Art. 6. - Le Comité se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 020737 du 06 juin 2025 portant
*ouverture d'une émission d'obligations, par
Appel Public à l'Epargne sur le marché financier
de l'UEMOA*

Article premier. - Une émission d'obligations par Appel Public à l'Epargne est ouverte sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) avec les caractéristiques ci-après :

Montant à mobiliser : 300 000 000 000 FCFA

Taux et maturité	: 6,40% à 3 ans, avec un remboursement in fine
	6,60% à 5 ans avec 1 an de différé
	6,75% à 7 ans avec 2 ans de différé
	6,95% à 10 ans avec 2 ans de différé

Art. 2. - Il sera émis, à cet effet, les obligations d'une valeur unitaire de dix mille (10.000) francs CFA. Le remboursement sera semi-annuel, après les périodes de différé respectives.

Art. 3. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 021868 du 12 juin 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de coordination de la réforme du Code général des Impôts

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Premier Ministre n° 016500 du 12 mai 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage de la réforme du Code général des Impôts, il est créé au sein du Ministère des Finances et du budget, un Comité de Coordination de la réforme du Code général des Impôts.

Art. 2. - Le Comité de coordination est chargé :

- de veiller au respect des termes de références de la réforme ;
- d'élaborer et de transmettre des rapports d'étape au Comité de Pilotage pour rendre compte de l'évolution des travaux ;
- de valider et de soumettre au Comité de pilotage, les projets de textes élaborés par les groupes de travail de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de formuler des recommandations, d'arbitrer les divergences et de donner des instructions aux groupes de travail ;
- d'assurer, le cas échéant, la collaboration avec les partenaires techniques et les institutions internationales.

Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement

Art. 3. - Le Comité de Coordination est composé comme suit :

Président :

- le Ministre des Finances et du Budget ou son représentant.

Membres :

- le Directeur général des Impôts et des Domaines ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ou son représentant ;
- deux Conseillers techniques du Ministre des Finances et du Budget ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Études et de Planification du Ministre des Finances et du Budget ;

- le Directeur de la Législation et de la Coopération internationale de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- un représentant du Directeur général de l'APIX SA.

Le Comité de coordination peut être élargi, au besoin, à tout service ou toute personne dont la contribution est jugée utile.

Art. 4. - Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Comité de coordination se réunit au moins une fois tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la Législation et de la Coopération internationale.

Le secrétariat est chargé :

- d'assurer la préparation des réunions du Comité, en relation avec les groupes de travail institués par le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- de tenir les comptes-rendus et de les diffuser aux membres du Comité.

Chapitre III. - Disposition finale

Art. 6. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023207 du 24 juin 2025 portant agrément de Bridge Bank Sénégal à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - Bridge Bank Sénégal est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 023766 du 03 juillet 2025 rendant exécutoire le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB), de la surtaxe sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2025

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB), de la surtaxe foncière sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2025 pour un montant global de quarante milliards deux cent soixante-dix-huit millions cent quatre-vingt-douze mille deux cent vingt-cinq (40 278 192 225) francs CFA, tel que détaillé à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement dudit rôle, relatif à l'impôt visé supra, est fixée au 02 juillet 2025.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle, leurs représentants ou ayants droits de s'acquitter des montants dus, sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de République du Sénégal.

MINISTERE DE L'URBANISME, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 022929 du 19 juin 2025 portant autorisation de lotir le TF n° 4858/TH, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Bayakh pour le compte de Monsieur Ibrahima CISSE

Article premier. - Monsieur Ibrahima CISSE est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 4858/TH, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiare, sis à Bayakh, dans le Département de Thiès.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante-seize (76) parcelles de terrain numérotées de 1 à 76, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 203 m² ; ainsi qu'une mosquée, une école, un équipement dénommé « commerce et service » et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifiée ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.317/GR de la Commune de Grand-Dakar (ex. 19.357/DG), appartenant aux sieurs et dames : Ndèye Anna GAYE, Assiétou NDIAYE, Médina NDIAYE, Fabala NDIAYE, Ndèye Khadidiatou NDIAYE, Zeinabou NDIAYE, Coura NDIAYE, Nafissatou NDIAYE, Mouhamed Habib NDIAYE, Amadou NDIAYE, Mouhamadou Makhmout NDIAYE, Mouhamadou Mansour NDIAYE, Alioune NDIAYE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRES
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 20.243/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Oumar Gueye BITEYE. 2-2

Etude de Me Hajarat Aminata GUËYE
Notaire
Rue de Kaolack « Résidence Bour Sine FAMAK »
Point-E - BP : 2.107 - Dakar (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 13.962/GR ex. 12.030/DG, appartenant à Monsieur Papa Demba THIOYE, né le 14 septembre 1923 à Saint-Louis (Sénégal). 2-2

Etude de Me Ibrahima NIANG
Avocat à la Cour
7, Boulevard Dial DIOP - Place de l'Obélisque
Immeuble Médoune Mbengue 2^{ème} étage à gauche - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 20.626/R, appartenant à Monsieur Ndongo NDAO. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du Titre Foncier n° 18.025/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Salouma DIAKHABY. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Aïssatou Kamissokho Guèye DIAGNE, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar - BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.408/NGA, appartenant à ce jour exclusivement à Madame Kadiatou LO. 1-2

SCP D'AVOCATS Christian E. FAYE & Associés
Avocats à la Cour
29, Rue Mohamed V 1^{er} étage droite - BP. 14.566
Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 1.944/NGA (ancien titre foncier n° 7.469/DG) appartenant à Monsieur Souleye NDIAYE. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf
BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 6.472/NGA, appartenant à Monsieur Jean Claude TAVARES, né le 23 février 1967 à Dakar, Marié sous le régime de la Communauté de biens avec la Dame Gisele Marie Victoire LO. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7802
